

Les barèmes indiqués ci-dessous s'appliquent à tous les stagiaires en formation à compter du 1er avril 2026.

Situation du bénéficiaire	Barème de rémunération mensuelle (base temps plein)	Barème de rémunération mensuelle (base temps plein) FORMATIONS HSP
<p><b>Personnes en recherche d'emploi :</b></p> <p>→ ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois, ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois,</p> <p>→ veufs(ves), divorcé(e)s, séparé(e)s ou célibataires, assumant seul(e)s la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France,</p> <p>→ femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi,</p> <p>→ mères / pères de famille ayant eu 3 enfants au moins,</p> <p>→ hommes / femmes divorcé(e)s, veuf(ve)s, séparé(e)s judiciairement depuis moins de 3 ans.</p>	<b>775,65€</b>	<b>962,49 €</b>
<p><b>Personnes en recherche d'emploi n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et âgés de :</b></p> <p>→ De 16 à 17 ans</p> <p>→ De 18 à 25 ans</p> <p>→ De 26 ans ou plus</p>	<p><b>351,47 €</b></p> <p><b>566,17 €</b></p> <p><b>775,65 €</b></p>	<p><b>452,93 €</b></p> <p><b>566,17 €</b></p> <p><b>775,65 €</b></p>
<p><b>Travailleurs non-salariés inscrits à France Travail et justifiant de plus d'un an d'activité professionnelle dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage, dont 6 mois consécutifs.</b></p>	<b>790,21 €</b>	<b>947,90 €</b>
<p><b>Travailleurs handicapés :</b></p> <p>→ ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois, ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois,</p> <p>→ ne remplissant pas les conditions d'activité ci-dessus ou à la recherche d'un premier emploi</p>	<p><b>100 % du salaire antérieur</b> (Plancher de 775,65 €/mois et Plafond de 2 188,27 €/mois)</p> <p><b>775,65 €</b></p>	<p><b>100 % du salaire antérieur</b> (Plancher de 775,65 €/mois et Plafond de 2 188,27 €/mois)</p> <p><b>962,49 €</b></p>
<p><b>Stagiaires détenus</b> (décret n° 84-331 du 3 mai 1984 modifié par le décret n° 85-848 du 6 août 1985)</p>	<b>2,82 €/heure</b>	<b>/</b>